

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
des territoires

PROJET D'ARRETE

2018-DDT-SERAF-UC N° en date du
autorisant l'organisation de chasses particulières aux renards par les lieutenants de
louveterie

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-1, R.427-3 et R.427-6 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2014-DDT-SERAF-UFC N°78 du 16 décembre 2014 rectifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 5 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019
- VU** la consultation du public réalisée du 02 02 2018 au 23 02 2018 inclus dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 123-19-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle
- Considérant** l'inscription du renard sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
- Considérant** l'inscription du renard sur la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour le département de la Moselle
- Considérant** l'intérêt à protéger les exploitations agricoles des dommages causés par les renards et notamment de sa prédation sur les élevages avicoles
- Considérant** Le risque sanitaire représenté par des renards porteurs de gale sarcoptique

Considérant certaines circonstances particulières nécessitant de manière ponctuelle une pression cynégétique accrue sur le renard de manière à prévenir les dommages causés par celui-ci

Considérant que le tir de nuit constitue un mode de chasse efficace visant à réguler localement les populations de renards

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} : Des chasses particulières aux renards peuvent être organisées par les lieutenants de louveterie dans leur circonscription respective et sur délivrance d'une autorisation préfectorale.

Article 2 : L'autorisation prévue en article 1 du présent arrêté est soumise à la présentation au directeur départemental des territoires d'une demande écrite présentant les motifs de la demande de chasse particulière et la ou les communes concernées.

Article 3 : L'autorisation prévue en article 1 comportera notamment le nombre maximum de renard à prélever durant la période de validité de l'autorisation.

Article 4 : Les destructions par tir du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les communes où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,